



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / mail : erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
10 AVR. 2024

ARRETE

Objet : Ouverture du lycée Louise Michel
7 rue Pierre Marie Derrien à Champigny-sur-Marne
ERP de type R de 2^e catégorie avec activité de type L

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu le permis de construire n° PC 094017 18 0038 accordé par la mairie de Champigny-sur-Marne ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité Incendie, en date du 28 mars 2024 réceptionnant les travaux et donnant un avis favorable à l'ouverture de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que le lycée Louise Michel à Champigny-sur-Marne, Etablissement Recevant du Public de type R de 2^e catégorie avec activité de type L, est autorisé à fonctionner. L'effectif total du public est de 1450 personnes.

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur Eric RABAZA, proviseur et responsable de l'établissement, doit mettre en place les mesures suivantes :

- Déposer un dossier auprès des services instructeurs concernant la création d'une chaufferie gaz et les modifications par rapport au permis de construire initial.
- Assurer le bon fonctionnement du report d'information après coupure du dispositif de la source centrale.
- Assurer le bon fonctionnement de l'alarme visuelle dans tous les sanitaires.
- Assurer le bon fonctionnement du BAES défectueux.
- Matérialiser en permanence la voie échelle de la façade du bâtiment A au moyen de panneaux de signalisation visibles en toute circonstance et en indiquant le tonnage limite autorisé conformément aux dispositions de l'article CO2§4.
- Asservir le déverrouillage de l'ensemble des issues de secours à verrouillage électromagnétique dès le processus du déclenchement de l'alarme.
- S'assurer de l'ouverture des baies pompiers par les moyens usuels de sapeurs-pompiers.
- Lever les observations contenues dans le RVRAT et dans le RRT et annexer les attestations de levée au registre de sécurité.
- Poursuivre l'identification de l'ensemble des locaux par une signalétique inaltérable.
- Equiper les mains courantes au pied des escaliers d'une protection (risque de blessure en cas d'évacuation).
- Restituer le degré d'isolement au droit des passages de câbles et des gaines dans les parois verticales.
- Identifier au moyen d'une signalétique inaltérable la coupure d'urgence électrique générale, la coupure d'arrêt d'urgence des onduleurs et l'alarme technique source centrale situées dans la loge.
- Mettre en place une protection mécanique autour du poteau incendie.
- Procéder aux exercices d'évacuation conformément à l'article R33 (occupation du lycée prévu le 22 avril 2024).
- Assurer la surveillance de l'équipement d'alarme pendant les heures d'exploitation de l'établissement par du personnel permanent qualifié, conformément aux dispositions de l'article MS66.
- Identifier les deux organes de coupure gaz de la chaufferie conformément à l'article GZ14§2.
- Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité.
- Apposer les plans définitifs d'évacuation et d'intervention.
- S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.

ARTICLE 3 : DIT que le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric RABAZA, Proviseur et responsable de l'établissement.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 10 AVR. 2024

Monsieur Laurent JEANNE


Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.